



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE RÉGION

N° 55 – 2013

5 Août 2013



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03
Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : sgar@auvergne.pref.gouv.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

S O M M A I R E

I – AGENCE REGIONALE DE SANTE

➤ Agence régionale de Santé

- ➔ Arrêté n° 2013-91 du 8 avril 2013 portant regroupement et extension de capacité des SESSAD « Aurinques » à Aurillac et « Haute-Auvergne » à Saint-Flour 1
- ➔ Arrêté n° 2013-60 du 16 avril 2013 portant modification de l'arrêté conjoint du 30 juillet 2008 portant extension de capacité de l'EHPAD « Pierre Masseboeuf » à Bellerive/Allier 5
- ➔ Arrêté n° 2013-75 du 16 avril 2013 portant autorisation d'extension de 2 places pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Mont-Dore (63) 8
- ➔ Arrêté n° 2013-59 (n° 13-00673) du 23 mai 2013 portant réduction de la capacité d'autorisation de l'EHPAD « Sainte-Elisabeth » à Chaudes-Aigues (15) 12
- ➔ Arrêté n° 2013-70 du 3 juin 2013 portant modification de l'arrêté conjoint du 30 juillet 2009 portant extension de capacité de l'EHPAD 3r2SIDENCE Emeraude3 à Montmarault (03) 15
- ➔ Arrêtés du 4 juin 2013 portant modification de catégorie d'enregistrement dans le répertoire FINESS :
 - ✓ du FAM « La Pyramide » à Yzeure (03) : n° 2013-172 18
 - ✓ du FAM de Bellerive/Allier (03) : n° 2013-174 21
 - ✓ du FAM de Prémilhat (03) : n° 2013-175 24
 - ✓ du FAM de Saint-Pourçain/Sioule (03) : n° 2013-176 27
 - ✓ du FAM du Donjon (03) : n° 2013-177 30
 - ✓ du SAMSAH de Vichy (03) : n° 2013-178 33
- ➔ Arrêté n° 2013-80 du 13 juin 2013 portant création de deux places d'hébergement temporaire par transformation de deux places d'hébergement permanent à l'EHPAD « Maisonnée Boisvallon » à Ceyrat 36
- ➔ Arrêté n° 2013-232 - DIVIS n° 2013/105 du 13 juin 2013 portant réduction de capacité de l'EHPAD public « Le Triolet » de Riotord (43) 39
- ➔ Arrêtés du 13 juin 2013 portant extension de capacité de l'EHPAD public de :
 - ✓ Saint-Pal de Chalençon (43) : n° 2013-233 – DIVIS n° 2013-104 42
 - ✓ Tence (43) : n° 2013-234 – DIVIS n° 2013/106 45
- ➔ Arrêté n° 2013-36 du 18 juin 2013 portant autorisation de confirmation de la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places sans extension de capacité à l'EHPAD « Le Vert galant » de Vichy 48

→ Arrêtés du 24 juin 2013 portant modification de catégorie d'enregistrement dans le répertoire FINESS :	
✓ du FAM à Aurillac (15) : n° 2013-171 (n° 13-00672)	51
✓ du FAM « Haut Allier » de Langeac : n° 2013-227 DIVIS n° 2013/030	54
✓ du FAM de Pradelles (43) : n° 2013-228 DIVIS n° 2013/031	57
✓ du SAMSAH APF à Brives-Charensac : n° 2013-229 DIVIS n° 2013-029	60
✓ du SAMSAH « La Merisaie » à Allègre : n° 2013-230 DIVIS n° 2013-028	62
✓ du SAMSAH « Après » au Puy-en-Velay : n° 2013-231 DIVIS n° 2013-070	65
→ Arrêté n° 2013-109 du 27 juin 2013 portant transformation de 3 places d'hébergement temporaire en 3 places d'hébergement permanent de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de MENAT (63)	67
→ Arrêté n° 2013-247 du 27 juin 2013 portant extension d'une place d'accueil de jour au Foyer d'accueil médicalisé de Cellule (63)	70
→ Arrêté n° 2013-166 du 5 juillet 2013 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Général de l'Allier	73
→ Arrêté n° 13-001030 du 5 juillet 2013 portant décision de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Condat (15)	76
→ Arrêté n° 2013-194 du 9 juillet 2013 portant sur le transfert d'autorisation de l'EHPAD « Les Rives d'Ithaque » à la Roche-Blanche	79
→ Arrêté n° 2013-270 du 11 juillet 2013 portant modification de l'agrément et extension de capacité du SESSAD « Clairejoie » (03)	82
→ Arrêté n° 2013-264 du 15 juillet 2013 portant autorisation de création de 20 places de maison d'accueil spécialisée (MAS) pour personnes handicapées psychiques sur la commune de St-Germain-Lembron (63)	84
→ Arrêté n° 2013-359 du 15 juillet 2013 portant réduction de capacité du FAM de Nades (03)	87
→ Arrêté n° 2013-248 du 22 juillet 2013 portant autorisation d'extension du SESSAD de Cusset (03)	90
→ Arrêté n° 2013-167 du 5 août 2013 approuvant les modifications de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « Blanchisserie Inter Hospitalière du Grand Clermont »	93
⇒ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale du Cantal	
→ Arrêté n° 2013-5 (n° 13-00247) du 15 avril 2013 portant réduction de capacité de l'accueil de jour de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital local de CONDAT	95

⇒ **Agence régionale de Santé - Délégation territoriale du Puy-de-Dôme**

- Arrêtés du 15 juillet 2013 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables :
- ✓ au Centre hospitalier d'Issoire : n° 2013-322 98
 - ✓ au Centre de moyen séjour « Les Sapins » à Ceyrat : n° 2013-338 100





ARRETE N° 2013- 91

portant regroupement et extension de capacité des SESSAD « Aurinques » à Aurillac et « Haute-Auvergne » à Saint-Flour gérés par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal (ADSEA)

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé d'Auvergne**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu les articles L 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

Vu la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/75 du 19 avril 2002 portant création de 10 places SESSAD à Saint-Flour et les arrêtés modificatifs suivants,

Vu l'arrêté du 2 novembre 1994 portant création de 10 places de SESSAD à Aurillac et les arrêtés modificatifs suivants,

Vu la demande présentée le 6 janvier 2012 par l'Association Départementale de sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal (ADSEA) en vue de la restructuration du SESSAD d'Aurinques à Aurillac et du SESSAD Haute-Auvergne à Saint-Flour, visant à une fusion budgétaire et administrative de ces deux services et à une augmentation de capacité du service, issu de la fusion, par redéploiement de places d'ITEP gérées par la même association,

Vu le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 pour l'Auvergne,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie 2012-2016,

Considérant la déclinaison du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale en termes de recomposition et de diversification de l'offre,

Considérant les besoins constatés sur les territoires et bassins de santé intermédiaire du Cantal,

Considérant que le projet permet d'assurer un maillage plus important du territoire par l'augmentation de capacité des SESSAD, par redéploiement de places d'ITEP, gérés par l'ADSEA Cantal et par une révision de leur implantation géographique,

Considérant la nécessité d'assurer une prise en charge et un accompagnement de proximité,

Considérant que la restructuration permettra d'intervenir sur l'ensemble des communes du département.

Considérant que l'opération de regroupement entraîne une fusion administrative et budgétaire des structures concernées,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de regroupement des SESSAD « Aurinques » à Aurillac et « Haute-Auvergne » à Saint-Flour est accordée pour une capacité de 35 places à l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal (ADSEA). La capacité est portée à 54 places par redéploiement de places d'ITEP gérées par la même association.

Article 2 : La zone d'intervention du SESSAD portera sur l'ensemble des communes du département.

Article 3 : L'inscription dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sera répertoriée de la façon suivante :

Entité juridique : ADSEA du Cantal

N° d'identification (N°Finess) : 15 078 214 2

Code statut juridique : 61 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement principal à Aurillac :

N° d'identification (N° Finess) : 15 078 397 5

Code catégorie établissement : 182 (SESSAD)

Raison sociale : SESSAD Aurinques – Haute-Auvergne

Adresse : 5 Rue du Capitaine Manhes – 15000 AURILLAC

Code discipline d'équipement : 839 (Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés)
 Code mode de fonctionnement : 16 (Prestation en milieu ordinaire)
 Code clientèle : 200 (Trouble du Caractère et du Comportement) 35 places
 Age : 5 à 20 ans

Entité Etablissement secondaire à Saint Flour :

N° d'identification (n° Finess) : A CREER
Code catégorie établissement : 182 (SESSAD)
Raison sociale : SESSAD St Flour
Adresse : 1 Rue Jean Baptiste Rozière – 15100 St Flour

Code discipline d'équipement : 839 (Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés)
 Code mode de fonctionnement : 16 (Prestation en milieu ordinaire)
 Code clientèle : 200 (Trouble du Caractère et du Comportement) 12 places
 Age : 5 à 20 ans

Entité Etablissement secondaire à Mauriac :

N° d'identification (n° Finess) : A CREER
Code catégorie établissement : 182 (SESSAD)
Raison sociale : SESSAD Nord Cantal
Adresse : Avenue de la gare – 15200 MAURIAC

Code discipline d'équipement : 839 (Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés)
 Code mode de fonctionnement : 16 (Prestation en milieu ordinaire)
 Code clientèle : 200 (Trouble du Caractère et du Comportement) 7 places
 Age : 5 à 20 ans

Capacité totale de la restructuration : 54 places

Modes d'accueil et accompagnement	Capacité SESSAD	
	Avant opération de restructuration	Après opération de restructuration
Site principal Aurillac - avec « unité » Sud Cantal détachée à Maurs	25	35 dont 5 sur Maurs
Site secondaire nord est St-Flour	10	12
Site secondaire Nord Cantal Mauriac - avec « unité » détachée Riom es Montagne		7
TOTAL	35	54

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2002/75 du 19 avril 2002 portant création de 10 places SESSAD à Saint-Flour, N° FINESS 15 000 057 8, est abrogé.

Article 5 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : L'autorisation citée à l'article 1^{er} sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

Article 8 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation. En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

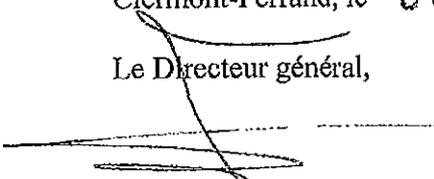
Article 10 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 11 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région Auvergne.

Clermont-Ferrand, le 08 AVR. 2013

Le Directeur général,


François DUMUIS



ARRETE N° 2013-60

portant modification de l'arrêté conjoint du 30 juillet 2008 portant extension de capacité de l'EHPAD « Pierre Masseboeuf » à Bellerive sur Allier

**Le directeur général de l'Agence
régionale de santé d'Auvergne**

**Le président du Conseil général
de l'Allier**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 313-1 à L 313-6 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les articles D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

Vu la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de l'Allier du 30 juillet 2010 autorisant l'extension de l'E.H.P.A.D Pierre Masseboeuf à Bellerive sur Allier pour 10 places d'hébergement permanent et 10 places dédiées à l'accueil de jour,

Vu le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 pour l'Auvergne,

Vu le schéma unique des solidarités du département de l'Allier,

Considérant la nécessité d'identifier la capacité de l'unité Alzheimer dans l'arrêté sus-visé,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'EHPAD Pierre Masseboeuf à Bellerive sur Allier dispose d'une unité pour personnes Alzheimer de 14 places depuis le 14 décembre 2012.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juillet 2008 est, par conséquent, modifié comme suit afin de tenir compte de cette modification d'agrément :

La capacité de l'établissement est arrêtée à 90 places dont :

- 79 places d'hébergement permanent dont 14 places dédiées à la prise en charge de personnes Alzheimer
- 1 place d'hébergement temporaire
- 10 places d'accueil de jour

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N° Finess): 03 000 03 27

Code statut juridique : 21

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) : 03 078 09 28

Code catégorie : 200 (maison de retraite)

Code discipline d'équipement : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Capacité autorisée : 1

Code discipline d'équipement : 924 (accueil en maison de retraite)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Capacité autorisée : 65

Code discipline d'équipement : 924 (accueil en maison de retraite)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité autorisée : 14

Code discipline d'équipement : 924 (accueil en maison de retraite)

Code mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Capacité autorisée : 10

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du président du Conseil Général de l'Allier et du directeur général de l'ARS Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de l'Allier, le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne, de la préfecture de l'Allier et du département de l'Allier.

Clermont-Ferrand, le 16 AVR. 2013

Le directeur général
de l'ARS



François DUMUIS

Le président du Conseil général
de l'Allier,



Jean-Paul DUFREGNE



ARRETE N° 2013 –75

portant autorisation d'extension de 2 places pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du MONT DORE (63)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'AUVERGNE

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles L 313-1 à L 313-6 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU les articles D 313-2 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements,

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1990 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile, d'une capacité de 30 places, géré par le Syndicat Inter Hospitalier du MONT DORE/TAUVES et les arrêtés successifs,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS du 21 décembre 2012 portant dissolution du syndicat interhospitalier Le Mont-Dore Tauves et le transfert d'autorisation du SSIAD géré par le syndicat interhospitalier au Centre Hospitalier du Mont-Dore,

VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 pour l'Auvergne,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie 2012-2016,

CONSIDÉRANT les besoins non satisfaits en places de SSIAD de la zone géographique concernée,

CONSIDÉRANT les autorisations d'engagement allouées par la CNSA au titre de l'année 2012,

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de capacité de 2 places pour personnes handicapées présentée par le Centre Hospitalier du MONT-DORE est accordée, portant la capacité du SSIAD à 109 places dont 7 places pour personnes handicapées à compter de septembre 2014.

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N° FINESS) : 63 018 003 2

Code statut juridique : 11

Entité établissement :

N° d'identification (N° FINESS) : 63 079 080 6

Code catégorie établissement : 354

- Code discipline d'équipement : 358
- Mode de fonctionnement : 16
- Clientèle : 10 (tous types de déficiences personnes handicapées)
- **Capacité autorisée : 7**

- Code discipline d'équipement : 358
- Mode de fonctionnement : 16
- Clientèle : 700 (personnes âgées sans autre indication)
- **Capacité autorisée : 102**

- **Soit une capacité totale autorisée : 109**

ARTICLE 3 : La zone géographique d'intervention du SSIAD est la suivante :

Canton de BOURG LASTIC :

- BOURG LASTIC
- BRIFFONS
- LASTIC
- MESSEIX
- SAINT JULIEN PUY LAVEZE
- SAINT SULPICE
- SAVENNES

Canton d'HERMENT :

- HERMENT
- PRONDINES
- SAINT GERMAIN PRES HERMENT
- SAUVAGNAT
- TORTEBESSE
- VERNEUGHEOL

Canton de ROCHEFORT MONTAGNE :

- AURIERES
- CEYSSAT
- GELLES
- HEUME L'EGLISE
- LA BOURBOULE
- LAQUEUILLE
- LE MONT DORE
- MAZAYE
- MURAT LE QUAIRE
- NEBOUZAT
- OLBY
- ORCIVAL
- PERPEZAT
- ROCHEFORT MONTAGNE
- SAINT BONNET PRES ORCIVAL
- SAINT PIERRE ROCHE
- VERNINES

Canton de TAUVES :

- AVEZE
- LABESSETTE
- LARODDE
- SAINT SAUVES D'AUVERGNE
- SINGLES
- TAUVES

Canton de LA TOUR D'AUVERGNE :

- BAGNOLS
- LA TOUR D'AUVERGNE
- SAINT DONAT
- PICHERANDE
- CROS
- TREMOUILLE SAINT LOUP
- CHASTREIX

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

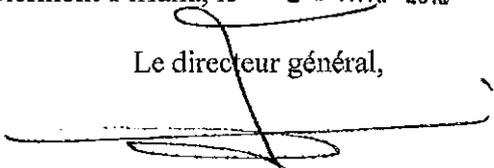
ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 16 AVR. 2013

Le directeur général,


François DUMUIS



ARRETE

N° 2013- 59

N° 13- 00673

**portant réduction de la capacité d'autorisation
de l'EHPAD « Sainte Elisabeth » à Chaudes-Aigues**

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

Le président du Conseil général du Cantal

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 313-1 à L 313-6 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret N°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU l'arrêté conjoint ARS et du Cantal et du Conseil général du Cantal en date du 26 juillet 2012 portant extension non importante de 6 lits de l'EHPAD « Sainte Elisabeth » à Chaudes-Aigues,

VU la délibération du Conseil d'administration dans sa séance du 14 décembre 2012 approuvant la modification de capacité de l'EHPAD « Sainte-Elisabeth » de Chaudes-Aigues,

CONSIDERANT la réhabilitation de l'établissement nécessitant une restructuration architecturale,

CONSIDERANT les réserves émises lors la visite de conformité du 23 octobre 2012 concernant notamment l'étroitesse d'une chambre à 2 lits dans l'unité Alzheimer et la nécessité de réduire la capacité de l'unité d'une place,

CONSIDERANT la visite de conformité du 19 décembre 2012 qui a permis de lever les réserves émises le 23 octobre 2012,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : La capacité de l'EHPAD « Sainte Elisabeth » à Chaudes-Aigues est fixée à 70 places réparties de la façon suivante :

- 56 places d'hébergement complet pour personnes âgées,
- 12 places d'hébergement complet Alzheimer
- 2 places en accueil temporaire Alzheimer

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N° FINESS) : **15 000 0131**

Code statut juridique : 21

Entité établissement

N° d'identification (N° FINESS) : **15 078 0385**

Code catégorie : 200 (Maison de retraite)

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) : **56 places**

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 436 (Alzheimer et autres désorientations) : **12 places**

Code discipline : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 436 (Alzheimer et autres désorientations) : **2 places**

Capacité totale : 70 places

Modes d'accueil et de fonctionnement	Capacité	
	Avant réduction de capacité	Après réduction de capacité
Hébergement complet pour personnes âgées	56	56
Hébergement complet Alzheimer	13	12
Accueil temporaire Alzheimer	2	2
TOTAL	71	70

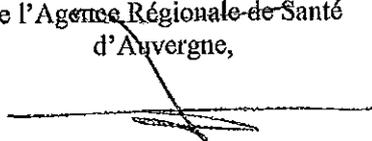
ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du président du Conseil Général du Cantal et du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Cantal, le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Cantal, de la Préfecture de Région Auvergne et du Conseil Général du Cantal.

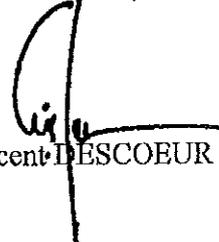
Clermont-Ferrand, le 23 MAI 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,



François DUMUIS

Le Président du Conseil Général
du Cantal,



Vincent DESCOEUR



ARRETE N° 2013-70

portant modification de l'arrêté conjoint du 30 juillet 2009 portant extension de capacité de l'EHPAD « Résidence Emeraude » à Montmarault

**Le directeur général de l'Agence
régionale de santé d'Auvergne**

**Le président du Conseil général
de l'Allier**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 313-1 à L 313-6 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les articles D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

Vu la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général de l'Allier du 30 juillet 2009 autorisant l'extension de l'E.H.P.A.D « Résidence Emeraude » à Montmarault pour 12 places d'hébergement permanent, 1 place d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil de jour,

Vu le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 pour l'Auvergne,

Vu le schéma unique des solidarités du département de l'Allier,

Considérant la nécessité de supprimer la place d'accueil de jour pour se conformer à la circulaire de la DGCS n° DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 précisant la capacité minimale des accueils de jour dédiés à la prise en charge des personnes âgées, et la visite de conformité effectuée constatant l'absence d'installation de la place d'accueil de jour,

ARRESENT

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juillet 2009 est modifié comme suit :

La capacité de l'établissement est arrêtée à 89 places dont :

- 76 places d'hébergement permanent indifférencié
- 12 places d'hébergement permanent dédiées à la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés
- 1 place d'hébergement temporaire dédiée à la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

L'autorisation accordée par arrêté conjoint du 30 juillet 2009 en ce qui concerne la place d'accueil de jour dédié à la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer est abrogée.

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N° Finess): 03 000 039 2

Code statut juridique : 21

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) : 03 078 099 3

Code catégorie : 200 (maison de retraite)

Code discipline d'équipement : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité autorisée : 1

Code discipline d'équipement : 924 (accueil en maison de retraite)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Capacité autorisée : 76

Code discipline d'équipement : 924 (accueil en maison de retraite)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité autorisée : 12

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du président du Conseil général de l'Allier et du directeur général de l'ARS Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de l'Allier, le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région Auvergne, de la préfecture de l'Allier et du département de l'Allier.

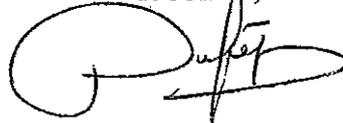
Clermont-Ferrand, le 03 JUIN 2013

Le directeur général
de l'ARS



François DUMUIS

Le président du Conseil général
de l'Allier,



Jean-Paul DUFREGNE



ARRETE N°2013 - 172

**PORTANT MODIFICATION DE CATEGORIE D'ENREGISTREMENT DANS LE
REPERTOIRE FINESS DU FAM « LA PYRAMIDE » A YZEURE (ALLIER)
GERE PAR L'ASSOCIATION « VOIR ENSEMBLE »**

Le directeur général de l'ARS Auvergne

Le président du Conseil général

- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Vu l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

- Vu la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Vu la circulaire interministérielle de la DGCS/SD3A/DREES n°2012-172 du 23 avril 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « SAMSAH » et à la modification des règles d'enregistrement d'établissements et services pour adultes handicapés dans le répertoire FINESS,
- VU l'arrêté du président du Conseil général de l'Allier du 12 juin 2006 portant création de 7 places en accueil de jour du foyer de vie « La Pyramide » à Yzeure,
- VU l'arrêté conjoint du préfet de l'Allier et du président du Conseil général de l'Allier du 19 juillet 2006 autorisant l'extension du foyer de vie de 4 places et de la médicalisation de 14 places,
- VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Allier du 20 avril 2010 portant extension de 2 places en hébergement temporaire du FAM « La Pyramide » à Yzeure,
- **Considérant** la nécessité de modifier les règles d'enregistrement des établissements et services médico-sociaux conformément à la circulaire interministérielle précitée du 23 avril 2012,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} : Le FAM « La Pyramide » à Yzeure est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N° Finess) : 75 072 024 5

Statut juridique : 61 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) : 03-078 497 9

Code catégorie établissement : 437 (FAM)

Code discipline d'équipement : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 327 (déficiences visuelles avec troubles associés)

Capacité autorisée : **14 places**

Code discipline d'équipement : 936 (accueil en foyer de vie pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 327 (déficiences visuelles avec troubles associés)

Capacité autorisée : **14 places**

Code discipline d'équipement : 658 (accueil temporaire pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 327 (déficiences visuelles avec troubles associés)

Capacité autorisée : **2 places**

Code discipline d'équipement : 936 (accueil en foyer de vie pour adultes handicapés)
Code mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)
Code clientèle : 327 (déficiences visuelles avec troubles associés)
Capacité autorisée : 7 places

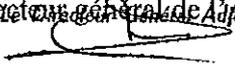
ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du président du Conseil général de l'Allier et du directeur général de l'ARS Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de l'Allier, le directeur général des services du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne, de la préfecture de l'Allier et du département de l'Allier.

Clermont-Ferrand, le 04 JUIN 2013

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le directeur général de l'ARS,


Yvan GILLET

François DUMUIS

Le président du Conseil général,



Jean-Paul DUFREGNE



ARRETE N°2013 - 174

**PORTANT MODIFICATION DE CATEGORIE D'ENREGISTREMENT DANS LE
REPERTOIRE FINESS DU FAM DE BELLERIVE SUR ALLIER (ALLIER) GERE
PAR LE GCSMS SAGESSE**

Le directeur général de l'ARS Auvergne

Le président du Conseil général

- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Vu l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

- Vu la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Vu la circulaire interministérielle de la DGCS/SD3A/DREES n°2012-172 du 23 avril 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « SAMSAH » et à la modification des règles d'enregistrement d'établissements et services pour adultes handicapés dans le répertoire FINESS,
- VU l'arrêté conjoint du préfet de l'Allier et du Président du Conseil général de l'Allier du 13 octobre 2009 portant création d'un foyer d'accueil médicalisé de 21 places à Bellerive sur Allier,
- VU l'arrêté conjoint du préfet de l'Allier et du Président du Conseil général de l'Allier du 30 décembre 2011 portant extension d'une place médicalisée du foyer d'accueil médicalisé de Bellerive sur Allier,
- **Considérant** la nécessité de modifier les règles d'enregistrement des établissements et services médico-sociaux conformément à la circulaire interministérielle précitée du 23 avril 2012,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} : Le FAM de Bellerive sur Allier est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N° Finess) : 03 000 725 6

Statut juridique : 65 (Autres organismes privés non lucratifs)

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) : 03 000 574 8

Code catégorie établissement : 437 (FAM)

Code discipline d'équipement : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 010 (tous types de déficiences sans autre indication)

Capacité autorisée : **20 places**

Code discipline d'équipement : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 010 (tous types de déficiences sans autre indication)

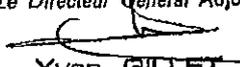
Capacité autorisée : **2 places (hébergement temporaire)**

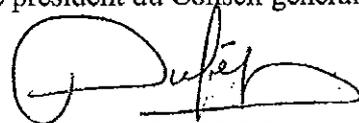
ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du président du Conseil général de l'Allier et du directeur général de l'ARS Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de l'Allier, le directeur général des services du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne, de la préfecture de l'Allier et du département de l'Allier.

Clermont-Ferrand, le 04 JUIN 2013

Pour le Directeur Général
Le directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Yvan GILLET
François DUMUIS

Le président du Conseil général,

Jean-Paul DUFREGNE



ARRETE N°2013 - 175

**PORTANT MODIFICATION DE CATEGORIE D'ENREGISTREMENT DANS LE
REPERTOIRE FINESS DU FAM DE PREMILHAT (ALLIER) GERE PAR
L'APEAH**

Le directeur général de l'ARS Auvergne

Le président du conseil général

- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Vu l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

- Vu la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Vu la circulaire interministérielle de la DGCS/SD3A/DREES n°2012-172 du 23 avril 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « SAMSAH » et à la modification des règles d'enregistrement d'établissements et services pour adultes handicapés dans le répertoire FINESS,
- VU l'arrêté conjoint du préfet de l'Allier et du Président du Conseil général de l'Allier du 31 juillet 2007 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé à Premilhat (42 places dont 14 médicalisées),
- VU l'arrêté conjoint du préfet de l'Allier et du Président du conseil général de l'Allier du 30 juillet 2008 portant médicalisation de 28 places du foyer d'accueil médicalisé de Premilhat,
- **Considérant** la nécessité de modifier les règles d'enregistrement des établissements et services médico-sociaux conformément à la circulaire interministérielle précitée du 23 avril 2012,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} : Le FAM de Premilhat est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N° Finess) : 03 078 340 1

Statut juridique : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) : 03 000 328 9

Code catégorie établissement : 437 (FAM)

Code discipline d'équipement : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 010 (tous types de déficiences sans autre indication)

Capacité autorisée : **22 places**

Code discipline d'équipement : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 437 (autistes)

Capacité autorisée : **14 places**

Code discipline d'équipement : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 010 (tous types de déficiences sans autre indication)

Capacité autorisée : **6 places (hébergement temporaire)**

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du président du Conseil général de l'Allier et du directeur général de l'ARS Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de l'Allier, le directeur général des services du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne, de la préfecture de l'Allier et du département de l'Allier.

Clermont-Ferrand, le 04 JUIN 2013

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le directeur général de l'ARS,
Le Directeur Général

Yvan GILLET

François DUMUIS

Le président du Conseil général,



Jean-Paul DUFREGNE



ARRETE N°2013 - 176

**PORTANT MODIFICATION DE CATEGORIE D'ENREGISTREMENT DANS LE
REPERTOIRE FINESS DU FAM DE SAINT-POURCAIN/SIOULE (ALLIER)
GERE PAR L'HOPITAL CŒUR DU BOURBONNAIS**

Le directeur général de l'ARS Auvergne

Le président du Conseil général

- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Vu l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,
- Vu la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

- Vu la circulaire interministérielle de la DGCS/SD3A/DREES n°2012-172 du 23 avril 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « SAMSAH » et à la modification des règles d'enregistrement d'établissements et services pour adultes handicapés dans le répertoire FINESS,
- VU l'arrêté du président du Conseil général de l'Allier du 24 septembre 1991 autorisant la création d'un foyer pour adultes handicapés moteurs à double tarification à Saint-Pourçain-sur-Sioule,
- VU l'arrêté du préfet de l'Allier du 16 juillet 1991 autorisant la médicalisation du foyer pour adultes handicapés moteurs à double tarification à Saint-Pourçain-sur-Sioule,
- VU l'arrêté du préfet de l'Allier du 8 décembre 1997 portant transfert de la gestion du foyer à double tarification de Saint-Pourçain-sur-Sioule à l'hôpital local de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
- Considérant la nécessité de modifier les règles d'enregistrement des établissements et services médico-sociaux conformément à la circulaire interministérielle précitée du 23 avril 2012,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} : Le FAM de Saint-Pourçain-sur-Sioule est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N° Finess) : 03 000 215 8

Statut juridique : 11 (Etablissement public départemental hospitalier)

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) : 03 078 598 4

Code catégorie établissement : 437 (FAM)

Code discipline d'équipement : 939 (accueil en foyer de vie pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 410 (déficiences motrices sans troubles associés)

Capacité autorisée : **40 places**

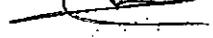
ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du président du Conseil général de l'Allier et du directeur général de l'ARS Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de l'Allier, le directeur général des services du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne, de la préfecture de l'Allier et du département de l'Allier.

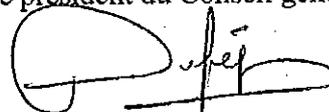
Clermont-Ferrand, le 04 JUIN 2013

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le directeur général de l'ARS,
~~Le Directeur Général Adjoint~~


Yvan GILLET

François DUMUIS

Le président du Conseil général,



Jean-Paul DUFREGNE



ARRETE N°2013 - 177

**PORTANT MODIFICATION DE CATEGORIE D'ENREGISTREMENT DANS LE
REPERTOIRE FINESS DU FAM DU DONJON (ALLIER) GERE PAR
L'ASSOCIATION « L'ENVOL »**

Le directeur général de l'ARS Auvergne

Le président du Conseil général

- **Vu** le code de la sécurité sociale,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- **Vu** l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- **Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- **Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,
- **Vu** la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

- Vu la circulaire interministérielle de la DGCS/SD3A/DREES n°2012-172 du 23 avril 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « SAMSAH » et à la modification des règles d'enregistrement d'établissements et services pour adultes handicapés dans le répertoire FINESS,
- VU l'arrêté conjoint du préfet de l'Allier et du président du Conseil général de l'Allier du 30 juillet 2008 portant création d'un foyer polyvalent (9 places médicalisées) au Donjon,
- VU l'arrêté conjoint du préfet de l'Allier et du président du Conseil général de l'Allier du 13 octobre 2009 portant extension de capacité (36 places dont 24 médicalisées) du foyer polyvalent du Donjon,
- **Considérant** la nécessité de modifier les règles d'enregistrement des établissements et services médico-sociaux conformément à la circulaire interministérielle précitée du 23 avril 2012,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} : Le FAM du Donjon est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N° Finess) : 03 078 532 3

Statut juridique : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) : 03 000 427 9

Code catégorie établissement : 437 (FAM)

Code discipline d'équipement : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 010 (tous types de déficiences sans autre indication)

Capacité autorisée : 20 places

Code discipline d'équipement : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 010 (tous types de déficiences sans autre indication)

Capacité autorisée : 4 places (hébergement temporaire)

Code discipline d'équipement : 936 (accueil en foyer de vie pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 010 (tous types de déficiences sans autre indication)

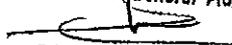
Capacité autorisée : 12 places

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du président du Conseil général de l'Allier et du directeur général de l'ARS Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de l'Allier, le directeur général des services du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne, de la préfecture de l'Allier et du département de l'Allier.

Clermont-Ferrand, le 04 JUIN 2013

Pour le Directeur Général
 Le directeur général délégué, ~~FRANÇOIS DUMUIS~~
 Le Directeur Général Adjoint

 Yvan GILLET
 François DUMUIS

Le président du Conseil général,

 Jean-Paul DUFREGNE



ARRETE N°2013 - 178

**PORTANT MODIFICATION DE CATEGORIE D'ENREGISTREMENT DANS LE
REPERTOIRE FINESS DU SAMSAH DE VICHY (ALLIER) GERE PAR LE
GCSMS « SAGESS »**

Le directeur général de l'ARS Auvergne

Le président du Conseil général

- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Vu l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

- Vu la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Vu la circulaire interministérielle de la DGCS/SD3A/DREES n°2012-172 du 23 avril 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « SAMSAH » et à la modification des règles d'enregistrement d'établissements et services pour adultes handicapés dans le répertoire FINESS,
- VU l'arrêté conjoint du préfet de l'Allier et du président du Conseil général de l'Allier du 30 juillet 2008 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de 5 places à Vichy,
- VU l'arrêté conjoint du préfet de l'Allier et du président du Conseil général de l'Allier du 13 octobre 2009 portant autorisation d'extension de 5 places du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de Vichy,
- **Considérant** la nécessité de modifier les règles d'enregistrement des établissements et services médico-sociaux conformément à la circulaire interministérielle précitée du 23 avril 2012,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} : Le SAMSAH de Vichy est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N° Finess) : 03 000 725 6
Statut juridique : 65 (Autres organismes privés non lucratifs)

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) : 03 000 446 9
Code catégorie établissement : 445 (SAMSAH)

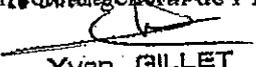
Code discipline d'équipement : 510 (accompagnement médico-social pour adultes handicapés)
Code mode de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)
Code clientèle : 010 (tous types de déficiences)
Capacité autorisée : **10 places**

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du président du Conseil général de l'Allier et du directeur général de l'ARS Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

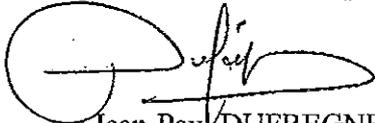
ARTICLE 3 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de l'Allier, le directeur général des services du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne, de la préfecture de l'Allier et du département de l'Allier.

Clermont-Ferrand, le 04 JUN 2013

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le directeur général de l'ARS,

Yvan GILLET

François DUMUIS

Le président du Conseil général,


Jean-Paul DUFREGNE



ARRETE N° 2013-80

**PORTANT CREATION DE DEUX PLACES D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE PAR
TRANSFORMATION DE DEUX PLACES D'HEBERGEMENT PERMANENT A
L'EHPAD « MAISONNEE BOISVALLON » A CEYRAT**

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé d'AUVERGNE**

**Le Président du Conseil général
du Puy-de-Dôme**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité sociale,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU les articles L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à R.313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux ou médico-sociaux,
- VU l'article D.313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour,
- VU la circulaire de la DGCS du 23 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU la circulaire de la DGCS du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du Plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1) : mise en application du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011,
- VU l'arrêté en date du 16 juillet 2009 signé conjointement par le Préfet et Président du Conseil général autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 80 lits d'hébergement permanent à CEYRAT,
- VU la demande en date du 2 novembre 2012 présentée par l'établissement en vue de créer deux places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « Maisonnée Boisvallon » à CEYRAT,

VU le courrier conjoint adressé à l'établissement en date du 10 mai 2013 précisant qu'une suite favorable pouvait être réservée à la demande de création de deux places d'hébergement temporaire par transformation de deux places d'hébergement permanent,

Considérant que ces places d'hébergement temporaire correspondent à un besoin avéré sur le territoire concerné et répondent aux orientations du schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 et du schéma gérontologique 2009-2013 dans la mesure où elles permettent de diversifier les modes d'accueil,

Considérant que le projet de création de deux places d'hébergement temporaire peut être réalisé par transformation de deux places d'hébergement permanent, et donc à capacité globale constante,

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine est établi à moyens constants et est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles.

A R R E T

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Maisonnée Boisvallon » sis 1 rue de la Chênaie à CEYRAT en vue de la création de deux places d'hébergement temporaire par transformation de deux places d'hébergement permanent est accordée.

La capacité totale de l'établissement autorisée de 80 places est inchangée.

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N° F.I.N.E.S.S.) : 63 001 113 8

Code statut juridique : 75

Entité établissement : EHPAD « Maisonnée Boisvallon » à CEYRAT

N° d'identification (N° F.I.N.E.S.S.) : 63 001 067 6

Code catégorie établissement : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
- Capacité autorisée : 66 places d'hébergement permanent

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
- Code clientèle : 436 (Alzheimer ou autres désorientations)
- Capacité autorisée : 12 places d'hébergement permanent

- Code discipline : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)
- Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
- Capacité autorisée : 2 places d'hébergement temporaire

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 4 : En vertu des dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L.313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 dont les modalités sont fixées par décret et de la conclusion d'un avenant à la convention tripartite.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et/ou d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil général du Puy-de-Dôme et du Directeur général de l'ARS Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Puy-de-Dôme, le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de l'Administration Départementale du Puy-de-Dôme.

Le Directeur Général de l'ARS,

François DUMUIS

Par délégation du Président,
La Vice-Présidente du Conseil général,

Dominique BOSSE

Clermont-Fd le 13 JUN 2013



ARRETE ARS AUVERGNE N° 2013/232 – DIVIS N° 2013 / 105
 PORTANT REDUCTION DE CAPACITE DE L'EHPAD PUBLIC
 « LE TRIOLET » DE RIOTORD (HAUTE-LOIRE)

LE DIRECTEUR GENERAL
 DE L'ARS D'Auvergne

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
 DE HAUTE-LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles L 313-1 à L 313-6 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionné à l'article L 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire N° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté conjoint du préfet de la Haute-Loire et du président du conseil général de la Haute-Loire du 30 décembre 2009 portant autorisation d'extension de capacité de 5 places d'accueil de jour à l'EHPAD « Le Triolet »,

VU le courrier conjoint ARS conseil général en date du 4 avril 2013 constatant la caducité de l'autorisation du 30 décembre 2009 portant extension de 5 places d'accueil de jour,

CONSIDERANT que les 5 places d'accueil de jour autorisées par arrêté conjoint du 30 décembre 2009 n'ont pas été installées dans le délai de 3 ans prévu par l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que l'autorisation attachée à ces 5 places d'accueil de jour est par conséquent caduque,

SUR PROPOSITION du Délégué territorial de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, du Directeur Général des services départementaux de la Haute-Loire et du Directeur de la Vie Sociale de la Haute-Loire,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : La capacité de l'EHPAD « Le Triolet » est fixée à 155 places réparties de la façon suivante :

- 142 places d'hébergement complet pour personnes âgées,
- 13 places d'hébergement complet Alzheimer

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N° FINESS) : 43 000 421 8

Code statut juridique : 22 – Etablissement public intercommunal

Entité établissement : EHPAD « LE TRIOLET »

N° d'identification (N° FINESS) : 43 000 42 59

Code Catégorie d'établissement :

- Code discipline : 924 (Accueil en maison de retraite)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
- Mode fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
- Nombre de places : 142 places

- Code discipline : 924 (Accueil en maison de retraite)
- Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
- Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
- Nombre de places : 13 places

Capacité globale autorisée : 155 places

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, et/ou auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou auprès de Monsieur le Président du Conseil général de la Haute-Loire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le Délégué territorial de la Haute-Loire, le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de la Vie Sociale de la Haute-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne, de la Préfecture de la Haute-Loire et du Département de la Haute-Loire

Clermont-Ferrand, le 13 JUIN 2013

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne,



François DUMUIS

Le Président du Conseil général
de la Haute-Loire,



Gérard ROCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**ARRETE ARS AUVERGNE N° 2013-233 – DIVIS N° 2013-104
PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE L'EHPAD PUBLIC
DE SAINT-PAL DE CHALENCON (HAUTE-LOIRE)**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ARS D'Auvergne**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE HAUTE-LOIRE**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles L 313-1 à L 313-6 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionné à l'article L 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire N° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 97/236 du 12 juin 1997 relatif à la capacité de la section de cure médicale à la maison de retraite publique de SAINT-PAL DE CHALENCON,

VU la convention tripartite 2009-2013 du 12 novembre 2009,

VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 pour l'Auvergne,

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2009-2013,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie 2012-2016,

CONSIDERANT que le projet répond aux directives ministérielles en matière d'accueil de jour,

CONSIDERANT que le projet répond aux orientations du schéma départemental en faveur des personnes âgées de la Haute-Loire qui visent à répondre aux besoins d'accompagnement à domicile et d'aide à la vie quotidienne,

CONSIDERANT que le promoteur répond aux garanties techniques et déontologiques demandées par la création de ce type de projet,

SUR PROPOSITION du Délégué territorial de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, du Directeur Général des services départementaux de la Haute-Loire et du Directeur de la Vie Sociale de la Haute-Loire,

ARRESENT :

ARTICLE 1er : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD public de SAINT-PAL DE CHALENCON pour l'extension de 3 places d'hébergement temporaire à compter de mai 2013.

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N° FINESS) : 43 000 054 7

Code statut juridique : 21 – Etablissement public communal

Entité établissement : EHPAD de SAINT PAL DE CHALENCON

N° d'identification (N° FINESS) : 43 000 216 2

Code Catégorie d'établissement :

- Code discipline : 924 (Accueil en maison de retraite)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Mode fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Nombre de places : 58 places

- Code discipline : 657 (Accueil temporaire pour personnes âgées)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Nombre de places : 3 places

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 et dans les conditions fixées par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, et/ou auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Loire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le Délégué territorial de la Haute-Loire, le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de la Vie Sociale de la Haute-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne, de la Préfecture de la Haute-Loire et du Département de la Haute-Loire

Clermont-Ferrand, le 13 JUIN 2013

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne,



François DUMUIS

Le Président du Conseil général
de la Haute-Loire,



Gérard ROCHE



234
ARRETE ARS AUVERGNE N° 2013 / - DIVIS N° 2013 / 106
PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE L'EHPAD PUBLIC
DE TENCE (HAUTE-LOIRE)

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ARS D'Auvergne**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE HAUTE-LOIRE**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles L 313-1 à L 313-6 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire N° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 97/268 du 30 juin 1997 relatif à la capacité de la section de cure médicale à la maison de retraite publique de TENCE,

VU la convention tripartite 2011-2016 du 14 juin 2012,

VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 pour l'Auvergne,

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2009-2013,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie 2012-2016,

CONSIDERANT que le projet répond aux directives ministérielles en matière d'accueil de jour,

CONSIDERANT que le projet répond aux orientations du schéma départemental en faveur des personnes âgées de la Haute-Loire qui visent à répondre aux besoins d'accompagnement à domicile et d'aide à la vie quotidienne,

CONSIDERANT que le promoteur répond aux garanties techniques et déontologiques demandées par la création de ce type de projet,

SUR PROPOSITION du Délégué territorial de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, du Directeur Général des services départementaux de la Haute-Loire et du Directeur de la Vie Sociale de la Haute-Loire,

ARRESENT :

ARTICLE 1er : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD public de TENCE pour l'extension de 5 places d'hébergement temporaire et de 6 places d'accueil de jour à compter de mai 2013.

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N° FINESS) : 43 000 056 2

Code statut juridique : 21 – Etablissement public communal

Entité établissement : EHPAD de TENCE

N° d'identification (N° FINESS) : 43 000 218 8

Code Catégorie d'établissement :

- Code discipline : 924 (Accueil en maison de retraite)
Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
Mode fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Nombre de places : 80 places

- Code discipline : 657 (Accueil temporaire pour personnes âgées)
Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Nombre de places : 5 places

- Code discipline : 657 (Accueil temporaire pour personnes âgées)
Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Code fonctionnement : 21 (accueil de jour)
Nombre de places : 6 places

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 et dans les conditions fixées par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, et/ou auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou auprès de Monsieur le Président du Conseil général de la Haute-Loire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le Délégué territorial de la Haute-Loire, le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de la Vie Sociale de la Haute-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne, de la Préfecture de la Haute-Loire et du Département de la Haute-Loire

Clermont-Ferrand, le 13 JUIN 2013

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne,


François DUMUIS

Le Président du Conseil général
de la Haute-Loire,


Gérard ROCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRETE N°2013-36

Portant autorisation de confirmation de la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places sans extension de capacité à l'EHPAD « le Vert galant » de VICHY

Le directeur général de l'ARS Auvergne

Le président du Conseil Général de l'Allier

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2012-315 du 6 septembre 2012 modifiant l'arrêté n°2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en région Auvergne ;

VU le schéma gérontologique 2007-2011 du Conseil Général de l'Allier ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DHOS n°2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;

VU l'instruction interministérielle DGAS/2C//DHOS/DSS n°2010-06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (PASA ET UHR) du plan Alzheimer et maladies apparentées ;

VU la convention tripartite seconde génération entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 entre le directeur général de l'ARS, le président du Conseil Général et le directeur de l'EHPAD « le Vert Galant » à Vichy,

VU la demande présentée par l'EHPAD « le Vert Galant » à Vichy le 12 avril 2011,

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et du président du Conseil Général de l'Allier de labellisation du pôle d'activités et de soins adaptés en date du 25 novembre 2011,

CONSIDÉRANT que le projet répond aux besoins identifiés du territoire et aux orientations du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, définies par la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 et l'instruction interministérielle du 7 janvier 2010, portant notamment sur l'objectif de créations des pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) ;

CONSIDÉRANT que les deux réserves émises en ce qui concerne la formation d'assistant de soins en gérontologie pour deux personnels aides-soignants, et la sécurisation de la terrasse, mentionnées à l'article 2 de la décision de labellisation ont été levées lors de la visite de confirmation du 8 janvier 2013 effectuée par les services de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et du Conseil Général de l'Allier.

CONSIDÉRANT les crédits alloués par la CNSA sur le plan Alzheimer 2008-2012,

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement pour la section budgétaire soins de ce projet est compatible avec le montant de l'enveloppe de financement des sections soins des établissements d'hébergement médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes, notifiée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

ARRETTENT

ARTICLE 1^{er} : Au regard des constats établis suite à la visite conjointe de fonctionnement sur site effectuée par les services de l'ARS et du Conseil Général de l'Allier le 8 janvier 2013, l'autorisation de confirmation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places sans extension de capacité, est accordée à l'EHPAD « le Vert Galant » à Vichy.

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N° Finess) : 03 078 552 1

Code statut juridique : 72 (SARL)

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) : 03 078 553 9

Code catégorie établissement : 200

Code discipline d'équipement : 924 (accueil en maison de retraite)
 Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
 Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
 Capacité autorisée : 20

Code discipline d'équipement : 924 (accueil en maison de retraite)
 Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
 Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
 Capacité autorisée : 70

Code discipline d'équipement : 961 (pôle d'activités et de soins adaptés)
 Code mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)
 Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
 Nombre de places réservées : 14

Capacité totale autorisée : 90

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du président du Conseil Général de l'Allier et du directeur général de l'ARS Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de l'Allier, le directeur général des services du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne, de la préfecture de l'Allier et du département de l'Allier.

Clermont-Ferrand, le 18 JUIN 2013

Le directeur général de l'ARS,

Pour le Directeur Général
 et par délégation

Le Directeur Général Adjoint
 François DUMOIS

Yvan GILLET

Le président du Conseil Général de l'Allier,



Jean-Paul DUFREGNE



ARRÊTÉ

N° 2013/171

N°13- 00 672

**PORTANT MODIFICATION DE CATEGORIE D'ENREGISTREMENT DANS LE
REPERTOIRE FINESS DU FAM À AURILLAC (CANTAL)
GERE PAR L'ASSOCIATION POUR LA REHABILITATION DES CANTALIENS
HANDICAPES (ARCH)**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ARS AUVERGNE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DU CANTAL**

- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Vu l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

- Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,
- Vu la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Vu la circulaire interministérielle de la DGCS/SD3A/DREES n°2012-172 du 23 avril 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « SAMSAH » et à la modification des règles d'enregistrement d'établissements et services pour adultes handicapés dans le répertoire FINESS,
- Vu l'arrêté du préfet du Cantal du 13 août 2007 portant autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé de 8 places à Aurillac, géré par l'association pour la réhabilitation des cantaliens handicapés (ARCH),
- Vu l'arrêté conjoint du préfet du Cantal et du président du Conseil général du 14 décembre 2009 portant autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé de 16 places à Aurillac, géré par l'association pour la réhabilitation des cantaliens handicapés (ARCH),
- **Considérant** la nécessité de modifier les règles d'enregistrement des établissements et services médico-sociaux conformément à la circulaire interministérielle précitée du 23 avril 2012,

ARRETENT :

ARTICLE 1^{er} : Le FAM d'Aurillac est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N° Finess) : 15 078 218 3

Statut juridique : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) : 15 000 170 9

Code catégorie établissement : 437

Code discipline d'équipement : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 420 (déficience motrice avec troubles associés)

Capacité autorisée : **10 places**

Code discipline d'équipement : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 410 (déficience motrice sans trouble associé)

Capacité autorisée : **5 places**

Code discipline d'équipement : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 420 (déficience motrice avec troubles associés)

Capacité autorisée : **1 place (hébergement temporaire)**

Capacité totale autorisée : 16 places

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du président du conseil général du Cantal et du directeur général de l'ARS Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

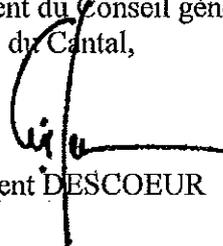
ARTICLE 3 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Cantal, le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne, de la préfecture du Cantal et du département du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 24 JUIN 2013

Le directeur général,

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
~~François DUMAIS~~
Yven GILLET

Le Président du Conseil général
du Cantal,


Vincent DESCOEUR



Chaque jour, avec vous

**ARRETE ARS AUVERGNE N° 2013/227 DIVIS N° 2013/030
PORTANT MODIFICATION DE CATEGORIE D'ENREGISTREMENT DANS LE
REPERTOIRE FINESS DU FAM « HAUT ALLIER » DE LANGEAC
GERE PAR L'ADAPEI DE LA HAUTE-LOIRE**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ARS AUVERGNE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE**

- **Vu** le code de la sécurité sociale,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- **Vu** l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- **Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- **Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,
- **Vu** la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

- Vu la circulaire interministérielle de la DGCS/SD3A/DREES n°2012-172 du 23 avril 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « SAMSAH » et à la modification des règles d'enregistrement d'établissements et services pour adultes handicapés dans le répertoire FINESS,
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de la Haute-Loire du 25 septembre 2003 portant autorisation de restructuration du foyer d'hébergement « La Chalède » à Langeac en Foyer d'hébergement, foyer de vie, appartements et accompagnements extérieur,
- Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Haute-Loire du 15 septembre 2008 portant autorisation d'extension de 2 places de foyer d'accueil médicalisé au sein du foyer polyvalent de Langeac,
- **Considérant** la nécessité de modifier les règles d'enregistrement des établissements et services médico-sociaux conformément à la circulaire interministérielle précitée du 23 avril 2012,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Le FAM de Langeac est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N° Finess) : 43 000 580 1

Statut juridique : 61 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) : 43 000 307 9

Code catégorie établissement : **437 (FAM)**

Code discipline d'équipement : 658 (accueil temporaire pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 110 (déficience intellectuelle sans autre indication)

Capacité autorisée : **4 places**

Code discipline d'équipement : 936 (accueil en foyer de vie pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 110 (déficience intellectuelle sans autre indication)

Capacité autorisée : **17 places**

Code discipline d'équipement : 936 (accueil en foyer de vie pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 110 (déficience intellectuelle sans autre indication)

Capacité autorisée : **5 places**

Code discipline d'équipement : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 110 (déficience intellectuelle sans autre indication)

Capacité autorisée : **2 places**

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du président du conseil général de la Haute-Loire et du directeur général de l'ARS Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de la Haute-Loire, le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Vie Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne, de la préfecture de la Haute-Loire et du département de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 24 JUIN 2013

Le directeur général,

Le Président du Conseil général
de la Haute-Loire,

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
~~François DUMUIS~~
Yvan GILLET

Gérard ROCHE





Chaque jour, avec vous

**ARRETE ARS AUVERGNE N° 2013/228-DIVIS N° 2013/031
PORTANT MODIFICATION DE CATEGORIE D'ENREGISTREMENT DANS LE
REPERTOIRE FINESS DU FAM DE PRADELLES (HAUTE-LOIRE) GERE PAR
L'ASSOCIATION RESIDENCES SAINT NICOLAS SISE A LANGOGNE**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ARS AUVERGNE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE**

- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Vu l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,
- Vu la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Vu la circulaire interministérielle de la DGCS/SD3A/DREES n°2012-172 du 23 avril 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée

« SAMSAH » et à la modification des règles d'enregistrement d'établissements et services pour adultes handicapés dans le répertoire FINESS,

- Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de la Haute-Loire du 1^{er} août 1995 portant autorisation de création d'un Foyer pour adultes handicapés à Pradelles,
- Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Haute-Loire du 7 novembre 2005 portant autorisation de création d'une section de 30 places de foyer à double tarification à Pradelles
- Considérant la nécessité de modifier les règles d'enregistrement des établissements et services médico-sociaux conformément à la circulaire interministérielle précitée du 23 avril 2012,

ARRETENT :

ARTICLE 1^{er} : Le FAM de Pradelles est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N° Finess) : 48 078 252 3

Statut juridique : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) : 43 000 354 1

Code catégorie établissement : **437 (FAM)**

Code discipline d'équipement : 936 (accueil en foyer de vie pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 500 (polyhandicap)

Capacité autorisée : **8 places**

Code discipline d'équipement : 936 (accueil en foyer de vie pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 500 (polyhandicap)

Capacité autorisée : **1 place**

Code discipline d'équipement : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 500 (polyhandicap)

Capacité autorisée : **37 places**

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du président du conseil général de la Haute-Loire et du directeur général de l'ARS Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

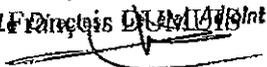
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de la Haute-Loire, le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Vie Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne, de la préfecture de la Haute-Loire et du département de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 24 JUIN 2013

Le directeur général,

Le Président du Conseil général
de la Haute-Loire,

Pour le Directeur Général
et par délégation
~~Le Directeur Général Adjoint~~

Yvan GILLET

Gérard ROCHE




Chaque jour, avec vous

**ARRETE ARS AUVERGNE N° 2013/223- DIVIS N° 2013/029
PORTANT MODIFICATION DE CATEGORIE D'ENREGISTREMENT DANS LE
REPERTOIRE FINESS DU SAMSAH APF A BRIVES-CHARENSAC
GERE PAR LA DELEGATION DEPARTEMENTALE HAUTE-LOIRE APF**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ARS AUVERGNE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE**

- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Vu l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,
- Vu la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Vu la circulaire interministérielle de la DGCS/SD3A/DREES n°2012-172 du 23 avril 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « SAMSAH » et à la

modification des règles d'enregistrement d'établissements et services pour adultes handicapés dans le répertoire FINESS,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/524 - DIVIS n° 2008/119 du 29 septembre 2008 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés à Brives-Charensac, géré par la délégation départementale Haute-Loire de l'APF,
- **Considérant** la nécessité de modifier les règles d'enregistrement des établissements et services médico-sociaux conformément à la circulaire interministérielle précitée du 23 avril 2012,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Le SAMSAH APF de Brives-Charensac est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N° Finess) : 43 000 487 9

Statut juridique : 61 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) : 43 000 492 9

Code catégorie établissement : **445 (SAMSAH)**

Code discipline d'équipement : 510 (accompagnement médico social pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 410 et 420 (déficiences motrices sans ou avec troubles associés)

Capacité autorisée : **15 places**

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du président du conseil général de la Haute-Loire et du directeur général de l'ARS Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de la Haute-Loire, le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Vie Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne, de la préfecture de la Haute-Loire et du département de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 24 JUIN 2013

Pour le Directeur Général
Le directeur général, *ation*
par
Le Directeur Général Adjoint

Yvan GILLET

François DUMUIS

Le Président du Conseil général
de la Haute-Loire,

Gérard ROCHE



Chaque jour, avec vous

**ARRETE ARS AUVERGNE N° 2013/230- DIVIS N° 2013/028
PORTANT MODIFICATION DE CATEGORIE D'ENREGISTREMENT DANS LE
REPERTOIRE FINESS DU SAMSAH « LA MERISAIE » A ALLEGRE
GERE PAR L'ASSOCIATION APAJH-COMITE HAUTE-LOIRE**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ARS AUVERGNE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE**

- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Vu l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,
- Vu la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Vu la circulaire interministérielle de la DGCS/SD3A/DREES n°2012-172 du 23 avril 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « SAMSAH » et à la

modification des règles d'enregistrement d'établissements et services pour adultes handicapés dans le répertoire FINESS,

- Vu l'arrêté préfectoral n°2005/729 - DIVIS n°2005/235 du 20 décembre 2005 portant autorisation de création à titre expérimental d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés à Allègre, géré par l'association pour Adultes et Jeunes Handicapés-Comité Haute-loire,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010/528 - DIVIS n°2010/118 du 23 décembre 2010 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés à Allègre, géré par l'association pour Adultes et Jeunes Handicapés-Comité Haute-loire,
- **Considérant** la nécessité de modifier les règles d'enregistrement des établissements et services médico-sociaux conformément à la circulaire interministérielle précitée du 23 avril 2012,

ARRESENT :

ARTICLE 1^{er} : Le SAMSAH « la Merisaie » d'Allègre est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N° Finess) : 43 000 711 2

Statut juridique : 61 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) : 43 000 303 8

Code catégorie établissement : **445 (SAMSAH)**

Code discipline d'équipement : 510 (accompagnement médico social pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 010 (Tous types de déficiences sans autre indication)

Capacité autorisée : **10 places**

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du président du conseil général de la Haute-Loire et du directeur général de l'ARS Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de la Haute-Loire, le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Vie Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne, de la préfecture de la Haute-Loire et du département de la Haute-Loire.

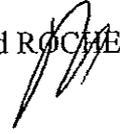
Clermont-Ferrand, le 24 JUIN 2013

Le directeur général,

Pou. le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
~~François MOUTIS~~
Yvan GILLET

Le Président du Conseil général
de la Haute-Loire,

Gérard ROCHE





Chaque jour, avec vous

**ARRETE ARS AUVERGNE N° 2013/234 DIVIS N° 2013/070
PORTANT MODIFICATION DE CATEGORIE D'ENREGISTREMENT DANS LE
REPERTOIRE FINESS DU SAMSAH « APRES » AU PUY EN VELAY
GERE PAR L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE
(ADSEA) DE LA HAUTE -LOIRE**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ARS AUVERGNE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE**

- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Vu l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,
- Vu la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

- Vu la circulaire interministérielle de la DGCS/SD3A/DREES n°2012-172 du 23 avril 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « SAMSAH » et à la modification des règles d'enregistrement d'établissements et services pour adultes handicapés dans le répertoire FINESS,
- Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Haute-Loire et du président du conseil général de la Haute-Loire du 12 décembre 2006 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de 5 places au Puy en Velay,
- **Considérant** la nécessité de modifier les règles d'enregistrement des établissements et services médico-sociaux conformément à la circulaire interministérielle précitée du 23 avril 2012,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Le SAMSAH « APRES » du Puy en Velay est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N° Finess) : 43 000 58 19

Statut juridique : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) : 43 000 37 49

Code catégorie établissement : **445 (SAMSAH)**

Code discipline d'équipement : 510 (accompagnement médico-social pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 010 (tous types de déficiences)

Capacité autorisée : **5 places**

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du président du conseil général de la Haute-Loire et du directeur général de l'ARS Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de la Haute-Loire, le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Vie Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne, de la préfecture de la Haute-Loire et du département de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 24 JUIN 2013

Le directeur général,

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

François DUMILLIS GILLET

Le Président du Conseil général
de la Haute-Loire,

Gérard ROCHE



ARRETE

N° 2013- 109

Portant transformation de 3 places d'hébergement temporaire en 3 places d'hébergement permanent de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de MENAT (63)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Le président du Conseil général du Puy de Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.313-1 à L.313-6 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret N°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU l'arrêté conjoint du préfet du Puy-de-Dôme et du président du Conseil Général du Puy de Dôme du 7 mars 2008 portant autorisation de création d'un EHPAD à Menat pour une capacité totale de 28 places,

VU l'arrêté conjoint du directeur de l'Agence Régionale de Santé et du président du Conseil Général du Puy de Dôme du 3 septembre 2012 portant transfert d'autorisation de gestion de l'EHPAD de Menat au CIAS et suppression de 2 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD,

VU la demande par lettre reçue à l'ARS et au service du Conseil général le 4 décembre 2012 présentée par l'établissement de transformation de 3 places d'hébergement temporaire en hébergement permanent,

CONSIDERANT le faible taux d'occupation de l'accueil temporaire et la liste d'attente pour un accueil en hébergement permanent,

CONSIDERANT la nécessité de réduire la capacité de l'accueil temporaire de 8 à 5 places et d'accroître à due concurrence la capacité d'hébergement permanent de l'établissement,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : La demande de transformation de 3 places d'hébergement temporaire en 3 places d'hébergement permanent est autorisée.

La capacité de l'EHPAD de Menat, fixée à 26 places, est par conséquent modifiée de la façon suivante :

- 7 places d'hébergement complet pour personnes âgées,
- 14 places d'hébergement complet pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer
- 5 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N° FINESS) : 63 078 881 8

Code statut juridique : 17

Entité établissement

N° d'identification (N° FINESS) : 63 000 820 9

Code catégorie : 200 (Maison de retraite)

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) : **7 places**

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite).

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 436 (Alzheimer et autres désorientations) : **14 places**

Code discipline : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 436 (Alzheimer et autres désorientations) : **5 places**

Capacité totale : **26 places**

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 4 : En vertu des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation initiale sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse

par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 code de l'action sociale et des familles dont les modalités sont fixées par décret et de la conclusion d'un avenant à la convention tripartite.

ARTICLE 7 : L'autorisation délivrée à l'article 1 sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du président du Conseil général du Puy de Dôme et du directeur général de l'ARS d'Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 10 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Puy de Dôme, le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme, de la Préfecture de Région Auvergne et de l'Administration Départementale du Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le 27 JUIN 2013

Le directeur général
de l'agence régionale de santé Auvergne

François DUMUIS

Par délégation du Président,
la Vice-Présidente du Conseil général,

Dominique BOSSE



**Le directeur général de l'Agence
régionale de santé d'Auvergne**

**Le président du Conseil général
du Puy-de-Dôme**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R Ê T É

n°2013-247

n°2013-

PORTANT EXTENSION D'UNE PLACE D'ACCUEIL DE JOUR AU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DE CELLULE (PUY-DE-DÔME)

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code général des collectivités locales ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU les articles L.313-1 à L.313-6 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du 24 avril 2009 autorisant la médicalisation de 20 places du foyer occupationnel de CELLULE ;

VU le courrier conjoint du 14 mars 2013 de l'Agence régionale de santé d'Auvergne et du Conseil général du Puy-de-Dôme ;

VU la demande d'extension d'une place en accueil de jour au foyer d'accueil médicalisé (FAM), présentée par courrier en date du 20 mars 2013 par l'Association pour la Gestion et le Développement du Viaduc ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension non importante qui permet de répondre aux besoins en accueil individualisé ;

SUR proposition du Délégué territorial du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé d'Auvergne et du Directeur général des services du Conseil général du Puy-de-Dôme ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : L'autorisation de création d'une place en accueil de jour au foyer d'accueil médicalisé (F.A.M.) à CELLULE sollicitée par l'Association pour la « Gestion et le développement du Viaduc » est accordée.

La capacité du foyer d'accueil médicalisé est portée à 21 places dont une place d'accueil de jour.

ARTICLE 2 : L'établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. L'admission des adultes handicapés interviendra à la suite d'une orientation effectuée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.).

ARTICLE 3 : L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux est accordée.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de l'établissement, répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.), sont les suivantes :

n° F.I.N.E.S.S. de l'entité juridique : 630000495
code statut 60

n° F.I.N.E.S.S. de l'établissement : 630781144
code catégorie : 437 (F.A.M.)

code discipline : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)
code clientèle : 111 (retard mental profond ou sévère)
mode de fonctionnement : 11 (internat)
capacité d'accueil : 20 places

code discipline : 936 (accueil en foyer de vie pour adultes handicapés)
code clientèle : 111 (retard mental profond ou sévère)
mode de fonctionnement : 11 (internat)
capacité d'accueil : 46 places

code discipline : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)
code clientèle : 111 (retard mental profond ou sévère)
mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)
capacité d'accueil : 1 place

ARTICLE 5 : Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L.313-6, D.313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans, conformément à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles. Conformément à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation initiale sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L.313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé et/ou d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne et du Président du Conseil général du Puy-de-Dôme et dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FD dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 10 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, le Délégué territorial du Puy-de-Dôme, le Directeur général des Services du Conseil général du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, de la Préfecture de la Région Auvergne et du Département du Puy-de-Dôme.

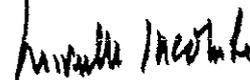
Clermont-Ferrand, le 27 JUIN 2013

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur-Général Adjoint

François DUMÉNIL

Par délégation du Président,
la Vice-Présidente du Conseil général,



Mireille LACOMBE



ARRETE n° 2013 - 166

FIXANT LE CALENDRIER PREVISIONNEL DES APPELS A PROJET MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ET DU CONSEIL GENERAL DE L'ALLIER

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé d'Auvergne

Le Président du Conseil général de
l'Allier

VU les articles L313-1 à L313-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret N°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

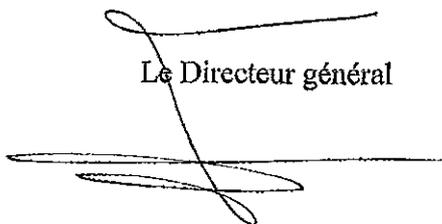
Considérant les priorités recensées par catégorie d'établissement ou service médico-social dans le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2016, et dans le schéma unique des solidarités 2013-2017 de l'Allier,

Arrêtent :

- ARTICLE 1 :** En application de l'article R 313-4 du code de l'action sociale et des familles, le calendrier prévisionnel 2013 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'agence régionale de santé d'Auvergne et du conseil général de l'Allier est fixé en annexe au présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** Ce calendrier a un caractère indicatif, il pourra être consulté sur le site internet de l'agence : www.ars.auvergne.sante.fr et du conseil général de l'Allier www.cg03.fr.
- ARTICLE 3 :** les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent la publication aux recueils des actes administratifs.
- ARTICLE 4 :** Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de l'Allier, le directeur général des services du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne, de la préfecture de l'Allier ainsi que celui du département de l'Allier.

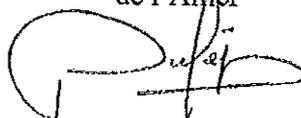
Clermont-Ferrand, le 05 JUIL 2013

Le Directeur général



François DUMUIS

Le Président du conseil général
de l'Allier



Jean-Paul DUFREGNE

Calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS
Auvergne et du Conseil général de l'Allier

Création de 16 places pour personnes adultes handicapées vieillissantes – projet innovant	
Capacité à créer	16 places
Territoire d'implantation	Bassin de santé intermédiaire de Moulins
Année de mise en œuvre	2016
Population ciblée	Personnes adultes handicapées vieillissantes
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : Septembre 2013

Création de places de Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)	
Capacité à créer	10 places
Territoire d'implantation	Bassin de santé intermédiaire de Moulins
Année de mise en œuvre	2015
Population ciblée	Personnes lourdement handicapées nécessitant un accompagnement en soins - toutes déficiences
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : Septembre 2013

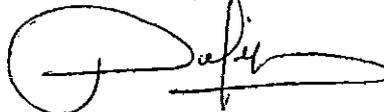
Vu pour être annexé à l'arrêté n°2013-166 du 05 JUL. 2013

Le Directeur général



François DUMUIS

Le Président du Conseil général
de l'Allier



Jean-Paul DUFREGNE



N° 13 - 00 1030

**DECISION DE LABELLISATION D'UN PÔLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA)
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
DU CENTRE HOSPITALIER de CONDAT**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Auvergne**

Le Président du Conseil Général du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2001-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2012-67 du 6 avril 2012 relatif à l'adoption des programmes régionaux (dont le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu le schéma gérontologique 2008-2012 du Conseil Général du Cantal ;

Vu la circulaire DGAS 2009 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;

Vu l'instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

Vu la circulaire interministérielle du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (PASA et UHR) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la circulaire interministérielle du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la décision du Directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le dossier transmis par l'établissement réceptionné le 11 décembre 2012 ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés du territoire et aux orientations du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, définies par la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 et l'instruction interministérielle du 7 janvier 2010, portant notamment sur l'objectif de créations des pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le cahier des charges des PASA de la circulaire du 6 juillet 2009 ;

Considérant que le coût de fonctionnement pour la section budgétaire soins de ce projet est compatible avec le montant de l'enveloppe de financement des sections soins des établissements d'hébergement médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes, notifiée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition du Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et du Directeur Général des services du département du Cantal ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} :

Au regard de l'instruction conjointe du dossier par les services de l'ARS et du Conseil Général, la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places sans extension de capacité est accordée, à titre provisoire, à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Condat, situé Route de Bort à Condat (15190).

ARTICLE 2 :

Une visite de conformité sera programmée au moment de l'ouverture prévisionnelle du PASA. Cette visite de conformité vaut visite de labellisation et déclenche le financement de l'activité.

Lors de la visite de conformité, le projet devra être conforme au dossier présenté labellisé sur pièces. Un procès-verbal de visite de conformité sera établi et indiquera l'échéance à laquelle interviendra la visite de fonctionnement.

ARTICLE 3 :

Une visite de confirmation de la labellisation (ou visite de fonctionnement) sera programmée ; l'échéance à laquelle interviendra cette visite sera indiquée dans le procès verbal de visite de conformité, conformément à l'article 2.

Cette visite aura pour but de vérifier la conformité du PASA au projet initial et au cahier des charges. Dans le cas d'une confirmation de la labellisation, cette dernière prendra la forme d'une modification de l'arrêté d'autorisation de l'établissement.

ARTICLE 4 :

La pérennisation du financement du PASA est subordonnée au résultat de la visite citée à l'article 3.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale et/ou d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général du Cantal et du Directeur Général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué Territorial du Cantal et le Directeur Général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin des actes administratifs du département et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et qui sera adressée à l'établissement.

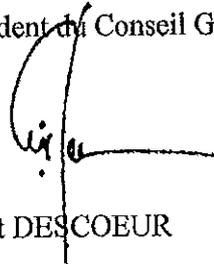
Clermont-Ferrand, le ... 05 JUIL. 2013

Le Directeur Général
de l'ARS Auvergne,



François DUMUIS

Le Président du Conseil Général du Cantal,



Vincent DESCOEUR



ARRETE N°2013-194

**PORTANT SUR LE TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'EHPAD
LES RIVES D'ITHAQUE A LA ROCHE BLANCHE**

**Le Directeur Général de l'ARS
AUVERGNE**

**Le Président du Conseil Général
du Puy-de-Dôme**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS d'Auvergne et du Président du Conseil général du Puy de Dôme en date du 28 décembre 2011 autorisant la SARL "Les rives d'Ithaque" à créer un EHPAD de 80 lits d'hébergement permanent dont 24 lits dédiés à l'accueil de personnes désorientées et 28 lits dédiés à l'accueil des personnes âgées présentant des troubles psychopathologiques à La Roche Blanche ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil général en date du 30 août 2012 portant modification de l'arrêté sus visé portant création de l'EHPAD « Les rives d'Ithaque » ;

VU la demande de transfert d'autorisation présentée par le président de la SARL « Les rives d'Ithaque » devenue SAS « Les rives d'Ithaque » par courrier du 27 mars 2013 ;

CONSIDÉRANT que le changement de gestionnaire de l'EHPAD ne modifie pas la catégorie des bénéficiaires et les caractéristiques de l'autorisation initialement délivrée ;

Sur proposition conjoint de M. le directeur général de l'ARS Auvergne et M. le directeur général des services :

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Le transfert d'autorisation de l'EHPAD de La Roche Blanche à la SARL "les rives d'Ithaque" est autorisé au profit de la SAS "les rives d'Ithaque dont le siège social est situé 1 place Maréchal Foch 63110 Beaumont.

Il prend effet à compter du jour du transfert de propriété.

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le fichier FINESS de la façon suivantes :

- entité juridique

n° d'identification (n° FINESS) : à modifier
code statut juridique : 72

- entité établissement

n° d'identification (n° FINESS) : 63 001 171 6
code catégorie établissement : 200

Discipline	Type d'activité	Clientèle	Désignation
924	11	711	26 lits d'hébergement permanent
924	11	436	24 lits dédiés Alzheimer
924	11	600	28 lits dédiés aux troubles psychopathologiques
657	11	711	2 places d'accueil temporaire

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la création de cet EHPAD de 80 lits à La Roche Blanche devra avoir reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date de notification de l'arrêté initial du 28/12/2011.

ARTICLE 5 : En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 28/12/2011, date de la délivrance de la première autorisation de la structure.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les 6 mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS d'Auvergne et du Président du Conseil général du Puy-de-Dôme dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le directeur général de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Puy-de-Dôme, le directeur général des services du Conseil Général du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de l'Administration Départementale du Puy-de-Dôme.

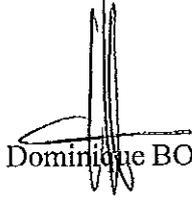
Clermont-Ferrand, le 09 JUIL. 2013

Le Directeur général
de l'ARS,



François DUMUIS

Par délégation du Président,
La Vice-Présidente du Conseil général,



Dominique BOSSE



ARRETE N° 2013-270
portant modification de l'agrément et extension de capacité du SESSAD
« Clairejoie » géré par l'Association « L'Envol » (Allier)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu les articles L.313-1 à L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu la demande de l'association « L'Envol » et le dossier CROSMS du 6 novembre 2009 concernant la création de 25 places de SESSAD pour troubles psychiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1176-2010 du 29 mars 2010 portant création de 5 places de SESSAD « handicap psychique » à L'Envol,

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS n° 2011-223 du 20 juin 2011 portant extension de 5 places du SESSAD,

Vu la demande du 15 mai 2013 de l'association « L'Envol » sollicitant la mise en conformité de l'agrément du SESSAD avec le public accueilli, ainsi que la création de 5 places d'un service d'aide à l'accompagnement de la petite enfance handicapée au SESSAD « Clairejoie »,

Considérant que le projet d'un service d'aide à l'accompagnement de la petite enfance répond à un besoin identifié,

Considérant que la mise en place de structures alternatives et innovantes s'intègre dans un projet cohérent et répond aux besoins des familles sur le bassin de Moulins,

complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 5 : Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

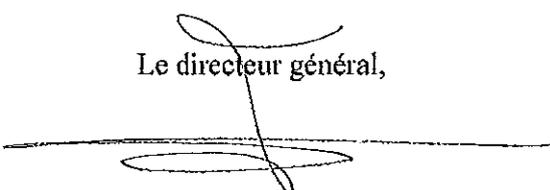
Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, et/ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'ARS Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 9 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne.

Clermont-Ferrand, le 11 JUIL. 2013

Le directeur général,



François DUMUIS



ARRÊTÉ N°2013-264

Portant autorisation de création de 20 places de maison d'accueil spécialisée (MAS) pour personnes handicapées psychiques sur la commune de Saint-Germain Lembron, par géré par l'association « Croix Marine » d'Auvergne

VU le code de la sécurité sociale ;

VU les articles L312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la définition des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles L 313-1 à L 313-9 du code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret N°2010-344 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

VU le Schéma Régional de l'Offre Médico-sociale 2012-2016 ;

VU le PRIAC (Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2016) ;

VU l'avis d'appel à projet publié les 27 décembre 2012 et 10 janvier 2013 (modificatif) au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne ;

VU l'avis de la commission d'appel à projet qui s'est tenue le 11 juin 2013 ;

CONSIDÉRANT que la création d'une MAS de 20 places par extension correspond à un besoin avéré de prise en charge des personnes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants (Art L344-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

CONSIDÉRANT que le promoteur répond aux garanties techniques et déontologiques telles que demandées, dans le cahier des charges, pour ce type de projet ;

CONSIDÉRANT la pertinence et la faisabilité du projet présenté par l'association « Croix Marine » d'Auvergne, la rendant apte à opérer l'installation et rendre ainsi effective dans les délais impartis l'implantation des 20 places de MAS par extension du FAM existant,

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article L. 313-1 du Code l'action sociale et des familles l'autorisation de création de 20 places de MAS est accordée à l'association « Croix Marine » d'Auvergne dont le siège social est situé 17 bis rue Pierre DOUSSINET-63 000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la disponibilité des crédits de l'ONDAM, l'installation des places de MAS ne pourra être effective qu'à compter de septembre 2015.

ARTICLE 3 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 63 078 636 6 (Association Croix Marine)

Code statut juridique : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement :

N° FINESS : à attribuer

Code catégorie : 255 (Maison d'Accueil Spécialisée)

Code discipline : 939 (Accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code clientèle : 205 (Déficience du psychisme sans autres indications)

Code Mode de fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Capacité : 20 places

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut également autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe

mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

En application de l'article L.315-5 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement mentionnée au premier alinéa est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision tant à l'égard de l'intéressé qu'à l'égard des tiers.

ARTICLE 10 : Le directeur général adjoint de l'ARS, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme, de la Préfecture de Région Auvergne.

Clermont-Ferrand, le 15 JUL. 2013

Le directeur général de l'ARS,

François DUMUIS



ARRETE N°2013 - 359

**PORTANT REDUCTION DE CAPACITE DU FAM DE NADES (ALLIER)
GERE PAR L'APAJH 03**

Le directeur général de l'ARS Auvergne

Le président du conseil général

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté du préfet de l'Allier du 11 avril 2007 autorisant la médicalisation de 4 places du Foyer d'accueil médicalisé de Nades et fixant la capacité autorisée médicalisée à 28 places,

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS Auvergne et du Président du conseil général de l'Allier du 23 novembre 2012 portant autorisation d'extension de 4 places d'accueil temporaire du foyer d'accueil médicalisé « Les Sources vives » à Nades,

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS Auvergne et du Président du conseil général de l'Allier du 4 juin 2013 portant modification de catégorie d'enregistrement dans le répertoire FINESS du foyer d'accueil médicalisé « Les Sources vives » à Nades,

CONSIDERANT que la place d'accueil de jour autorisée par arrêté du président du conseil général de l'Allier en date du 20 décembre 2005 n'a jamais fait l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai de 3 ans prévu par l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que l'autorisation attachée à cette place est par conséquent caduque,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} : La capacité du FAM « Les Sources vives » de Nades est fixée à 32 places, dont 4 places d'accueil temporaire, réparties comme suit :

Entité juridique

N° d'identification (N° Finess) : 03 000 594 6

Statut juridique : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) : 03 078 613 1

Code catégorie établissement : 437 (FAM)

Code discipline d'équipement : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 437 (autistes)

Capacité autorisée : **28 places**

Code discipline d'équipement : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 437 (autistes)

Capacité autorisée : **4 places (hébergement temporaire)**

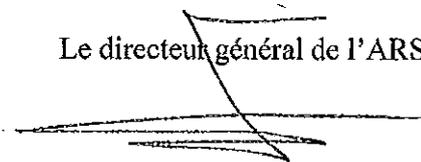
ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du président du conseil général de l'Allier et du directeur général de l'ARS Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de l'Allier, le directeur général des services du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne, de la préfecture de l'Allier et du département de l'Allier.

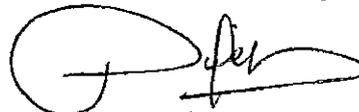
Clermont-Ferrand, le 15 JUIL 2013

Le directeur général de l'ARS,



François DUMUIS

Le président du conseil général,



Jean-Paul DUFREGNE

ARRETE N°2013-248

portant autorisation d'extension du SESSAD de Cusset géré par l'association AVERPAHM (Allier)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles L.313-1 à L.313-6 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU les articles D.313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS n° 2012-18 du 16 février 2012 autorisant l'extension du SESSAD de Cusset,

VU le CPOM signé le 1^{er} février 2012,

VU la demande présentée par l'Association pour Vichy et sa région de parents et d'amis de handicapés mentaux (AVERPAHM) en vue de l'extension de 5 places du SESSAD pour la prise en charge d'adolescents sortant d'IMPro portant la capacité totale du service à 80 places,

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin constaté sur le territoire d'implantation de la structure pour des adolescents ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire,

CONSIDERANT que les financements pour la réalisation de l'opération sont prévus par redéploiement de moyens,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association AVERPAHM en vue de l'augmentation de la capacité de 5 places du SESSAD de Cusset à compter du 1^{er} septembre 2013.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N° Finess) : 03 000 725 6

Statut 65 (Autres organisations privées non lucratives)

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) : 03 000 465 9

Code catégorie : 182

Code discipline : 838 (accompagnement familial éducation précoce enfants)

Mode de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 110 (déficiences intellectuelles sans autre indication)

Capacité autorisée : 5 places

Age : 16 - 20 ans

Code discipline : 838 (accompagnement familial éducation précoce enfants)

Mode de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 115 (retard mental moyen)

Capacité autorisée : 15 places

Age : 0 - 20 ans

Code discipline : 838 (accompagnement familial éducation précoce enfants)

Mode de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 121 (retard mental profond et sévère avec troubles associés)

Capacité autorisée : 32 places

Age : 0 - 20 ans

Code discipline : 838 (accompagnement familial éducation précoce enfants)

Mode de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 310 (déficience auditive)

Capacité autorisée : 5 places

Age : 0 - 20 ans

Code discipline : 838 (accompagnement familial éducation précoce enfants)

Mode de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 437 (autistes)

Capacité autorisée : 15 places

Age : 0 - 20 ans

Code discipline : 838 (accompagnement familial éducation précoce enfants)

Mode de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 500 (polyhandicap)

Capacité autorisée : 8 places

Age : 0 - 20 ans

Soit une capacité totale de 80 places.

ARTICLE 2 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la cohésion sociale et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le directeur général adjoint de l'ARS d'Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne.

Clermont-Ferrand, le 22 JUIL. 2013

Le directeur général,

François DUMUIS

ARRETE N° 2013-167

Approuvant les modifications de la convention constitutive du Groupement
de Coopération Sanitaire dénommé
«Blanchisserie Inter Hospitalière du Grand Clermont»

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6113-1 à L 6113-6,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret 2010-862 du 23 juillet 2010, relatif aux groupements de coopération sanitaire et notamment son article 2,

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé
«Blanchisserie Inter Hospitalière du Grand Clermont».

Vu l'arrêté n° 2010-294 du 5 août 2010 du directeur de l'agence régionale de santé
d'Auvergne approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire
dénommé « blanchisserie inter hospitalière du Grand Clermont »

Vu l'arrêté n°2011-8 du 10 janvier 2011 approuvant la modification de la convention
constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « blanchisserie inter
hospitalière du Grand Clermont », dans le cadre de l'avenant n°1 du 9 décembre 2010,

Vu l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire
dénommé « blanchisserie inter hospitalière du Grand Clermont », portant sur l'ajustement des
droits des membres issus des participations aux charges de fonctionnement du groupement, en
raison des nouveaux tonnages connus,

agir ensemble pour la santé de tous

01, avenue de l'Europe - 63000 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel : 04 77 12 12 12 - Fax : 04 77 12 12 13

Site internet : www.ars.auvergne.fr

Vu la décision de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « Blanchisserie inter hospitalière du Grand Clermont » en date du 8 mars 2012, approuvant l'avenant n°2,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « blanchisserie inter hospitalière du Grand Clermont » portant sur un nouvel ajustement des droits des membres issus des participations aux charges de fonctionnement du groupement, en raison des nouveaux tonnages connus,

Vu la décision de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé «Blanchisserie Inter Hospitalière du Grand Clermont» en date du 14 mars 2013, approuvant l'avenant n°3,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les avenants n° 2 et 3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé «Blanchisserie Inter Hospitalière du Grand Clermont» conclue le 26 mars 2010, modifiant la rédaction initiale de la convention en référence aux nouvelles dispositions du décret du 23 juillet 2010, sont adoptés.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

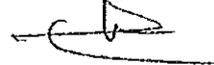
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.
-

Article 3 : Le Directeur de l'Offre Hospitalière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le, - 5 AOUT 2013

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint



Yvan GILLET

agir ensemble pour la santé de tous

Commissariat général à l'égalité territoriale - 100 rue de la République - 63000 Clermont-Ferrand
Téléphone : 04 71 22 10 00 - Fax : 04 71 22 10 01 - Email : cgter@clermont.fr



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DU CANTAL



ARRETE

N° 2013- 5

N° 13 - 00247

**Portant réduction de capacité de l'accueil de jour
de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
de l'Hôpital Local de CONDAT**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé d'AUVERGNE**

Le Président du Conseil Général du Cantal

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 313-1 à L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret N°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU l'arrêté conjoint du préfet du Cantal et du président du Conseil Général du Cantal en date du 19 avril 2007 portant autorisation d'extension de l'EHPAD de l'Hôpital Local de Condat par création d'un accueil de jour de 10 places pour personnes âgées désorientées,

VU l'arrêté conjoint du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et du préfet du Cantal fixant la répartition des lits USLD entre le sanitaire et le médico-social en date du 27 mai 2009,

CONSIDERANT le taux d'occupation de l'accueil de jour sur la 1^{ère} année d'activité inférieur à 50 % de la capacité autorisée,

CONSIDERANT dès lors la nécessité d'abaisser la capacité de l'accueil de jour de 10 à 6 places, tout en respectant la capacité minimale de 6 places telle que prévue par l'article D 312-8 du code de l'action sociale et des familles,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : La capacité de l'EHPAD de l'Hôpital Local de Condat est fixée à 90 places réparties de la façon suivante :

- 84 places d'hébergement complet pour personnes âgées,
- 6 places d'accueil de jour Alzheimer

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N° FINESS) : 15 078 0047

Code statut juridique : 13

Entité établissement

N° d'identification (N° FINESS) : 15 078 2548

Code catégorie : 200 (Maison de retraite)

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) : **84 places**

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

Mode de fonctionnement : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 436 (Alzheimer et autres désorientations) : **6 places**

Capacité totale : 90 places

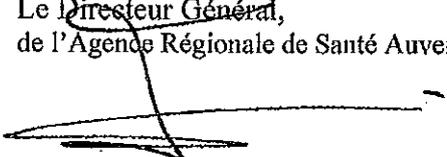
ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du président du Conseil Général du Cantal et du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

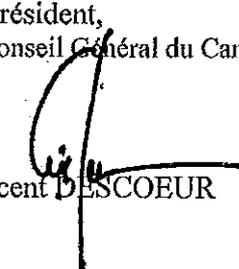
ARTICLE 4 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Cantal, le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Cantal, de la Préfecture de Région Auvergne et du Conseil Général du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 15 AVR. 2013

Le Directeur Général,
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne


François DUMUIS

Le Président,
du Conseil Général du Cantal


Vincent DESCOEUR

A R R E T E n° 2013-322

FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER D'ISSOIRE

NUMEROS FINESS :

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63.078.1003

N° FINESS BUDGET PRINCIPAL : 63.000.0420

N° FINESS BUDGET ANNEXE S.S.L.D. : 63.078.7026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu le 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les décrets n°99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une part et à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD d'autre part, modifiés par le décret du 4 mai 2001 ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2013-200 du 27 mai 2013 fixant les ressources assurance maladie pour 2013 du Centre Hospitalier d'ISSOIRE;

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2013 ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-ave@ars-secretaire-director@ars.santef.fr - site : www.ars.auvergne.santef.fr

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1er juillet 2013 au centre hospitalier d'ISSOIRE sont fixés comme suit :

1) Tarifs journaliers

	CODE TARIFAIRE	TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
MEDECINE	(Code 11)	396,39€
CHIRURGIE	(Code 12)	768,84 €
SPECIALITES COUTEUSES	(Code 20)	1080,52 €
MOYEN SEJOUR	(Code 32)	150,25 €
TARIF INTERVENTION S.M.U.R.		555,46 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Le forfait journalier de soins applicable aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée est fixé comme suit :

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE :	Code Tarifaire	Tarif
. Forfait soins	40	86,18 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

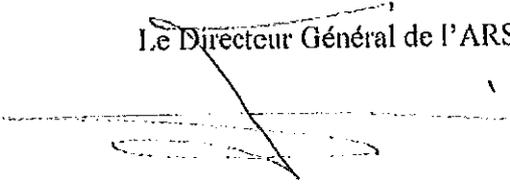
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'ISSOIRE et à la Mutualité Sociale Agricole, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 15 juillet 2013

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne


 François DUMUIS

ARRÊTE n° 2013- 338

FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE DE MOYEN SEJOUR « LES SAPINS » à CEYRAT

NUMEROS FINESS :

- Entité juridique 63.000.999 1
- Budget Principal 63.078.0526

NUMERO SIREN : 429.433.972.00016.851A

NUMERO SIRET : 429.433.972.00016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 du financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2013-199 du 27 mai 2013 fixant les ressources assurance maladie du centre de Moyen Séjour « Les Sapins » à CEYRAT pour l'année 2013,

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2013 ;

Agil en S emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04 73 74 46 65 - courriel : ars@ars.auvergne.santefr - site : www.ars.auvergne.santefr

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} juillet 2013 au centre de moyen séjour « Les Sapins » à CEYRAT sont fixés comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Hospitalisation complète	Code 30	207,49 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives
 184, rue Duguesclin
 69433 LYON Cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Monsieur le Directeur du Centre de Moyen Séjour « Les Sapins », et à la caisse de mutualité sociale agricole, pour exécution.
 Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le

5 JUIL 2013

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS